ABK ENTREPRISE

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SAS)

Au capital de 1 500 euros

Siège social : 39 Rue Saint-Ambroise – 75011 PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

Signés le 19 juin 2026

PRÉAMBULE

Les soussignés :

1. Monsieur DOUCARA Kalilou, né le 08 août 1991 à Paris 12e arrondissement, de nationalité française, demeurant au 2 EME RES DUCLOS 132 Rue Jacques Duclos – 93600 Aulnay-sous-Bois ;

2. Monsieur WAGGEH Bankalé, né le 08 avril 1993 à Paris 13e arrondissement, de nationalité française, demeurant au 3 Impasse du Château d'Eau – 77290 Mitry-Mory ;

3. Monsieur KANOUTE Almamy, né le 08 octobre 1997 à Paris 11e arrondissement, de nationalité française, demeurant au 50 Avenue d'Italie – 75013 Paris ;

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer ensemble.

TITRE I – FORME, DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

La société est constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée (SAS) régie par les dispositions du Code de commerce, notamment les articles L. 227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

ABK ENTREPRISE

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, précédée ou suivie de la mention « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La restauration rapide et la vente à emporter de produits alimentaires ;
- L'exploitation de tout établissement de restauration rapide ;
- La fabrication, la transformation et la commercialisation de produits alimentaires ;
- L'activité de la société est limitée à la vente de boissons non alcoolisées. La société n'est pas titulaire d'une licence de débit de boissons et n'exerce aucune activité de vente de boissons alcoolisées au sens des articles L3331-1 et suivants du Code de la santé publique.
- La société exercera son activité sous l'enseigne « TEMA L' POULET ».
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

39 Rue Saint-Ambroise – 75011 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, et partout ailleurs par décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros), divisé en 1 500 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement souscrites et libérées.

Les actions sont réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur DOUCARA Kalilou : 500 actions, soit 33,33 % du capital ;
- Monsieur WAGGEH Bankalé : 500 actions, soit 33,33 % du capital ;
- Monsieur KANOUTE Almamy : 500 actions, soit 33,33 % du capital ;

Total : 1 500 actions, représentant 100 % du capital social.

ARTICLE 7 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions sont intégralement libérées lors de la constitution. Les fonds ont été déposés dans les conditions légales et seront retirés sur présentation du certificat d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives et inscrites en compte dans les registres de la société.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du titulaire dans les registres tenus à cet effet par la société.

ARTICLE 9 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions entre associés sont libres.

Toute cession d'actions à un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les actions dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus. À défaut, l'agrément est réputé acquis.

TITRE III – DIRECTION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 10 – PRÉSIDENT

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision collective des associés.

Monsieur DOUCARA Kalilou est nommé Président pour une durée indéterminée. Il exerce ses fonctions à titre gratuit, sauf décision contraire des associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 11 – RÉVOCATION DU PRÉSIDENT

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés statuant à la majorité simple. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 12 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur décision du Président, sont nommés Directeurs Généraux pour une durée indéterminée :

- Monsieur WAGGEH Bankalé, demeurant au 3 Impasse du Château d'Eau – 77290 Mitry-Mory ;
- Monsieur KANOUTE Almamy, demeurant au 50 Avenue d'Italie – 75013 Paris.

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la société à l'égard des tiers, dans la limite de l'objet social. Ils agissent conjointement ou séparément, chacun ayant la capacité d'engager seul la société.

Ils exercent leurs fonctions à titre gratuit, sauf décision contraire des associés. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision du Président ou par décision collective des associés, sans indemnité.

TITRE IV – DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 13 – NATURE ET FORMES DES DÉCISIONS

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions ordinaires (approbation des comptes, nomination/révocation du Président, etc.) sont adoptées à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires (modification des statuts, augmentation ou réduction de capital, dissolution, fusion, etc.) sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote.

ARTICLE 14 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle se réunit dans les six (6) mois suivant la clôture de chaque exercice social pour statuer sur les comptes annuels et l'affectation du résultat.

Les associés sont convoqués par le Président par tout moyen permettant d'attester de la réception (lettre recommandée, courrier électronique avec accusé de réception), au moins quinze (15) jours avant la date de réunion.

ARTICLE 15 – CONSULTATION ÉCRITE

Les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite. Le Président adresse à chaque associé, par tout moyen, le texte des résolutions proposées. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours pour exprimer leur vote par écrit.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES – RÉSULTATS

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 17 – COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) et rédige un rapport sur la gestion de la société.

Ces documents sont mis à la disposition des associés au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée annuelle.

ARTICLE 18 – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le solde disponible est affecté ou distribué par décision des associés, qui peuvent décider sa mise en report à nouveau, son affectation à un compte de réserve, ou sa distribution aux associés à titre de dividendes, proportionnellement au nombre d'actions détenues.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

La société est dissoute par l'expiration de sa durée statutaire, par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3), ou pour tout autre cause prévue par la loi.

La dissolution de la société n'entraîne pas automatiquement sa liquidation.

ARTICLE 20 – LIQUIDATION

À compter de la dissolution de la société, celle-ci entre en liquidation. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Un liquidateur est désigné par les associés. Le boni de liquidation est partagé entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues.

TITRE VII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui s'élèveront pendant le cours de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 22 – FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société et imputés sur les frais d'établissement.

ARTICLE 23 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour accomplir toutes les formalités légales et administratives nécessaires à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et notamment pour signer tout document, déposer tout dossier, effectuer toute publication.

Fait à Paris, le 19 juin 2026

En autant d'originaux que de parties, plus un exemplaire pour l'enregistrement et les formalités.

Les Associés :

Monsieur DOUCARA Kalilou – Président
(Lu et approuvé – Bon pour accord)

Lu et approuvé - bon pour accord

Signature : _____

Monsieur WAGGEH Bankalé – Associé
(Lu et approuvé – Bon pour accord)

Lu et approuvé - bon pour accord

Signature : _____

Monsieur KANOUTE Almamy – Associé
(Lu et approuvé – Bon pour accord)

Lu et approuvé - bon pour accord

Signature : _____

D.K K.A W.B